



COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° AP 066 140 22 0001

Déposé le : 04/07/2024

Demandeur : Madame MAUZE Shirley

4 rue Simone Veil

66370 PEZILLA LA RIVIERE

Sur un terrain sis à : 46 Avenue de la République à
PEZILLA LA RIVIERE (66370)

REFUS D'AUTORISATION D'ENSEIGNE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de PEZILLA LA RIVIERE

Vu la demande d'enseigne susvisée ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-18,
L581-21, L 582-22, R581-9 à 13, R581-16 à 18 et R581-58 à 65,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 28 mars 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal.

Vu l'arrêté du Président de Perpignan Méditerranée Métropole du 22 avril 2024 renonçant au transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Orientales en date du 10/07/2024;

CONSIDERANT QUE l'immeuble concerné ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques ;

CONSIDERANT QUE ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords ;

CONSIDERANT que cette proximité génère une incohérence architecturale ;

ARRÊTE

Article 1

La demande d'autorisation d'installation des enseignes décrites dans la déclaration susvisée, est **REFUSÉE**.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 août 2024



Le Maire,

Jean-Paul BILLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le demandeur qui se voit opposer un refus d 'autorisation d'installer une enseigne, et qui désire contester cette décision, peut saisir le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Dans ce même délai, il peut également saisir le maire d 'un recours gracieux. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du maire (l'absence de réponse du maire au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).